

## Arrêt

**n° 92 482 du 29 novembre 2012  
dans l'affaire X / I**

**En cause :** 1. X  
2. X  
3. X

**Ayant élu domicile :** X

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 15 mars 2012 par X, X et X, qui déclarent être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision du 6.2.2012 par laquelle la partie adverse déclare irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite le 22.11.2011 par les requérants, sur pied de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 [...] ainsi que des ordres de quitter le territoire* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 14 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 1<sup>er</sup> octobre 2012.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. JANSSENS loco Me P. ROBERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

Lors de l'audience du 1<sup>er</sup> octobre 2012, le Conseil a été informé par l'avocat des parties requérantes du décès du premier requérant le 3 juillet 2012, ce qu'il démontre en déposant un certificat de résidence. L'avocat des parties requérantes en conclut au défaut d'objet du présent recours.

Le Conseil constate effectivement que, pour ce qui concerne le premier requérant, le recours est sans objet, ce dernier étant décédé. Il s'ensuit que, pour ce qui concerne ce dernier, la requête doit être biffée du rôle.

S'agissant des deuxième et troisième requérants, le Conseil observe que ces derniers ne manifestent pas un intérêt personnel suffisant à la poursuite dudit recours dès lors que l'autorisation de séjour demandée, et que leur refuse la décision contestée, reposait exclusivement sur l'état de santé du

premier requérant décédé. Il en va d'autant plus ainsi que, par leurs déclarations à l'audience, ces parties n'ont nullement fait état de leur intention de poursuivre la présente procédure.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille douze par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme A. GARROT, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

A. GARROT C. ADAM